

Initiatives ministérielles

Qu'on modifie le projet de loi C-40, à l'article 2, en ajoutant à la suite de la ligne 5, page 3, ce qui suit:

«(3) Pour l'application de la présente loi, un ensemble de locaux d'habitation groupés en complexe détenu sous le régime de la copropriété est réputé constituer une seule résidence permanente, aux conditions que le Conseil juge indiquées.»

—Monsieur le Président, l'amendement que je propose est exactement le même que celui que j'ai proposé à un projet de loi semblable, même identique, qui portait alors le numéro C-136.

Cet amendement s'impose parce que l'alinéa 2(1)a) qui traite de la façon dont le projet de loi pourrait être interprété dans l'avenir inquiète un grand nombre de propriétaires de logements en copropriété.

C'est M. Ernie Loder qui le premier m'a saisi de la question au nom du comité des communications télévisées de l'association de copropriétaires n° 16 de York, communément appelé Massey Square dans ma circonscription. Il avait aussi fait des démarches auprès d'autres députés. Je veux tout de suite remercier le secrétaire parlementaire du ministre des Communications qui a pris le temps, beaucoup de temps en réalité, de parler avec M. Loder et moi des préoccupations des copropriétaires.

Ces derniers craignent d'être traités différemment des propriétaires qui peuvent installer une antenne parabolique ou autre sur le toit de leur maison. Les propriétaires en copropriété qui font exactement la même chose et relient l'antenne à tous les logements d'un complexe pourraient être traités différemment par la loi et être considérés à un moment donné comme distributeur commercial. Ils pensent que c'est de la discrimination.

Le ministre, comme son prédécesseur l'avait fait, a écrit une lettre à un certain nombre de personnes qui lui avaient fait part de ces inquiétudes. Il serait utile de citer la lettre même car elle n'explique pas seulement le problème mais aussi l'attitude du gouvernement devant ce problème, mais elle ne parle pas de la décision que le CRTC pourrait prendre un jour sur les instances pressantes des câblodistributeurs. Je donne lecture des parties pertinentes de la lettre que le ministre a envoyée à des personnes de ma circonscription. Cette lettre dit:

Tout d'abord, vous devez savoir que, actuellement, les immeubles en copropriété qui disposent d'une antenne ordinaire ou d'une antenne parabolique sur le toit et qui distribuent le signal reçu dans tout l'immeuble, sont considérés, par la Loi de 1968 sur la radiodiffusion, comme des «entreprises de réception de radiodiffusion». Ces systèmes d'antennes collectives, comme on les appelle, sont par conséquent sujets à la réglementation du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et également sujets à une

licence. Toutefois, la politique du gouvernement et du CRTC est d'exempter les antennes collectives de la nécessité de posséder une licence, à condition qu'elles répondent à certaines conditions.

Ces conditions sont conformes aux objectifs de la politique canadienne concernant la radiodiffusion. Premièrement, il est entendu qu'elles sont faites pour fournir aux utilisateurs une gamme de services de radio et de télévision canadiens ainsi que de services étrangers disponibles.

Deuxièmement, vu la responsabilité du CRTC en matière de réglementation et de supervision de la radiodiffusion dans son ensemble, les conditions d'exemption sont conçues pour garantir l'existence d'un état de concurrence honnête entre les câblodistributeurs et les opérateurs d'antennes collectives, et que les abonnés respectifs sont traités équitablement.

Des modifications récentes à ces conditions d'exemption indiquent clairement que les propriétaires de logements en copropriété ont plusieurs options en ce qui concerne l'obtention de services de télévision. Ils peuvent avoir leur propre antenne collective; ils peuvent s'adresser à un opérateur extérieur qui exploiterait un système pour eux à un tarif négocié; ou ils peuvent choisir de s'abonner à un service local de câblodistribution. S'ils choisissent l'option d'une antenne collective, ils n'ont pas besoin de licence à condition qu'ils respectent les conditions de l'exemption.

Il n'y a rien dans la nouvelle loi sur la radiodiffusion qui modifie cette situation. J'insiste sur le fait que le projet de loi ne contient aucune disposition qui pourrait forcer les immeubles en copropriété à cesser d'exploiter leurs antennes paraboliques et à s'adresser à des câblodistributeurs et il n'y a rien non plus qui pourrait conduire le CRTC à rendre plus strictes ses exemptions en matière d'antennes collectives.

Bien au contraire, en reconnaissant les antennes collectives comme des systèmes de distribution, la nouvelle loi rend ces systèmes légitimes et reconnaît qu'ils font partie du système de radiodiffusion dans son ensemble. De plus, le projet de loi accroîtrait la capacité du CRTC d'utiliser son pouvoir d'exemption.

En conséquence, en vertu de la mesure législative proposée, les immeubles en copropriété, qui sont actuellement exemptés d'une licence, continueront à être exemptés selon toute vraisemblance. Enfin, on a dit que le projet de loi traitait les immeubles en copropriété et les immeubles à appartements de façon différente des maisons unifamiliales. C'est également inexact. Si un groupe de propriétaires décide d'utiliser une antenne ou une antenne parabolique pour desservir, par exemple, toutes les maisons d'une rue, ce système serait sujet à la même réglementation du CRTC que les systèmes équivalents des copropriétés. Par contre, les propriétaires de logements en copropriété, tout comme les propriétaires de maisons individuelles, dans la mesure où les règles et les conditions de la copropriété le permettent, citons le cas des maisons en rangée par exemple, peuvent installer une antenne classique ou parabolique pour leur usage personnel, dans les limites de leur propriété, sans être soumis à la réglementation. Je répète que le projet de loi s'applique équitablement à tous les Canadiens.

Il semblerait qu'en raison des exemptions actuelles, de nombreux opérateurs d'antennes collectives pensent qu'ils ne sont pas visés par la loi en vigueur. Par conséquent, ils craignent qu'une nouvelle mesure législative ne change leur statut actuel et ils ont mentionné ce fait aux propriétaires de logements en copropriété.